



Administration

ARRETE NO.66

Arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Lamèque Centre-Ville Inc. pour l'année 1992 et pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone établie par l'arrêté municipal no.63.

Le Conseil de la ville de Lamèque dûment réuni adopte ce qui suit:

Un arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Lamèque Centre-Ville Inc, ledit budget ayant été approuvé par la Corporation selon et en accord avec l'article 3 (1) (c) de la Loi sur les zones d'amélioration des Affaires du Nouveau-Brunswick et conséquemment pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone et pour remettre le produit de la contribution au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposée.

ATTENDU QUE la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, laquelle a été proclamée et devint valable le 15 juillet 1981 permet qu'une municipalité impose par arrêté municipal une contribution extraordinaire: et

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Lamèque croit qu'il soit dans l'intérêt public qu'une telle contribution extraordinaire soit établie;

ET ATTENDU QUE le conseil de la ville de Lamèque, a signifié un avis, par sa publication le 29 novembre 1991 et le 02 décembre 1991 dans le journal l'Acadie Nouvelle, révélant

- a) le contenu du budget,
- b) son intention d'approuver le budget,
- c) l'importance de la contribution extraordinaire nécessaire pour la mise en oeuvre du budget, et
- d) le délai d'opposition au budget,

ATTENDU QU'aucune opposition par écrit à ce budget n'ait été déposée auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non-résidentiels qui, de l'avis du conseil, seraient ensemble responsables du paiement du tiers au moins du montant à prélever au moyen d'une contribution, et ce, le ou avant le 17 décembre 1991.

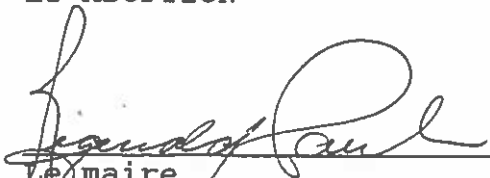
ET ATTENDU QUE toutes les conditions préalables pour proclamer un arrêté municipal ont été suivies:

PAR CONSEQUENT QU'IL SOIT PROCLAME par le Conseil de ville de Lamèque comme suit:

1. que le budget d'opération Lamèque Centre-ville Inc. pour l'année 1992 soit approuvé;
2. qu'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone d'amélioration des affaires soit imposée sur tous les biens non-résidentiels telle que définie dans la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Chapitre B-10.1 des lois révisées du Nouveau-Brunswick (1973) et situés dans ladite zone pour l'année d'imposition 1992;
3. que le produit de la contribution soit remis au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposées;
4. que ladite contribution soit en sus du taux normal d'imposition de la municipalité sur les biens non-résidentiels se trouvant dans la zone et sera à un taux fixe que le conseil fixe à \$.20 du \$ 100.00 d'évaluation.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive et aborge l'arrêté # 65.

PREMIERE LECTURE (par son titre)	<u>Le 17 décembre 1991</u>
DEUXIEME LECTURE (par son titre)	<u>Le 17 décembre 1991</u>
LECTURE DANS SON INTEGRALITE	<u>Le 07 janvier 1992</u>
TROISIEME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION	<u>Le 07 janvier 1992</u>


Le maire


Le secrétaire-greffier